

DEMANDE DE MODIFICATION DE VOIRIES COMMUNALES
PROCEDURE INDEPENDANTE D'UNE DEMANDE URBANISTIQUE
06 FEVRIER 2014 - DECRET RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE

I/ Introduction

Le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale vous permet, en tant que citoyen, de soumettre une demande formelle à l'administration communale pour la création, la modification ou la suppression d'une voirie. Afin d'assurer la complétude du dossier, certains documents et justifications sont indispensables.

II/ Contenu et composition de la demande

La demande est adressée au Collège communal sous forme de courrier et doit obligatoirement inclure les documents suivants :

I. La justification de la demande

Un document écrit visant à expliquer les motifs de la requête en justifiant l'opportunité de la demande au regard des compétences de la commune en matière de voirie, notamment la propreté, la salubrité, la sûreté, tranquillité, la convivialité et la commodité du passage dans les espaces publics (voir annexe 1).

⇒ Courte description pour chacune des compétences énoncées, de la mesure dans laquelle la situation projetée de la voirie, en termes de largeur et de tracé, est de nature à garantir celles-ci. La justification ne doit pas porter sur une présentation du projet ni sur les besoins et objectifs du propriétaire privé.

II. Schéma général du réseau des voiries

Un document graphique (représentation visuelle et cartographique) permettant d'évaluer l'impact de l'intervention demandée sur l'ensemble du réseau de voiries et identifiant clairement les voiries régionales, les voiries communales existantes (dont l'existence légale a été vérifiée), les cheminements existants en fait, et les voiries privées dans le périmètre concerné.

Ce plan doit situer précisément le projet par rapport à toutes les autres voies de circulation dans les environs (routes régionales, routes communales, chemins privés et sentiers existants). L'objectif est de montrer l'impact de la demande sur la totalité du réseau.

III. Plan de délimitation

Ce plan définit précisément les limites de la voirie concernée et doit impérativement être établi par un géomètre-expert assermenté.

Il doit :

- Etablir la situation de droit de la/des voirie(s) existante(s) à laquelle/auxquelles la/les nouvelle(s) voirie(s) sollicitée(s) doit/doivent se « raccorder » et/ou si elle(s) fait(font) l'objet d'une modification et/ou d'une suppression.
- Déterminer les nouvelles limites entre l'espace affecté à la voirie communale et l'espace adjacent, quel qu'il soit (et donc les limites avec les voiries existantes et les propriétés privées ou publiques).

Ce plan définit les limites exactes et définitives de la voirie projetée.

Son contenu (en 5 exemplaires) :

- Dépôt d'un voire plusieurs plan(s) à l'échelle 1/500ème ou 1/250^{ème} ;
- Les limites de la voirie sont suffisamment cotées sur l'ensemble de son pourtour, sur base des coordonnées Lambert des sommets des limites, de manière à permettre de situer ladite voirie dans l'espace et d'en évaluer la largeur suivant les variations de celle-ci ;
- Le plan figure la largeur et la longueur de la voirie en différents points et, autant que faire se peut, à chaque variation de celle-ci ;
- Les situations initiales et situations projetées sont exprimées suivant des couleurs ou trames différentes ;
- Il mentionne les limites et numéros des différentes parcelles cadastrales concernées par la demande relative à la voirie ainsi que celles adjacentes à celle-ci ;
- Il contient une mention des superficies du ou des espaces concernés par la demande relative à la voirie communale, lesquelles sont, par préférence, reprises sous la forme d'un tableau reprenant les caractéristiques d'un « tableau des emprises » tel qu'utilisé en matière d'expropriation ;
- Ce plan doit être signé par son auteur.

Liste non exhaustive.

IV. Evaluation des incidences sur l'Environnement

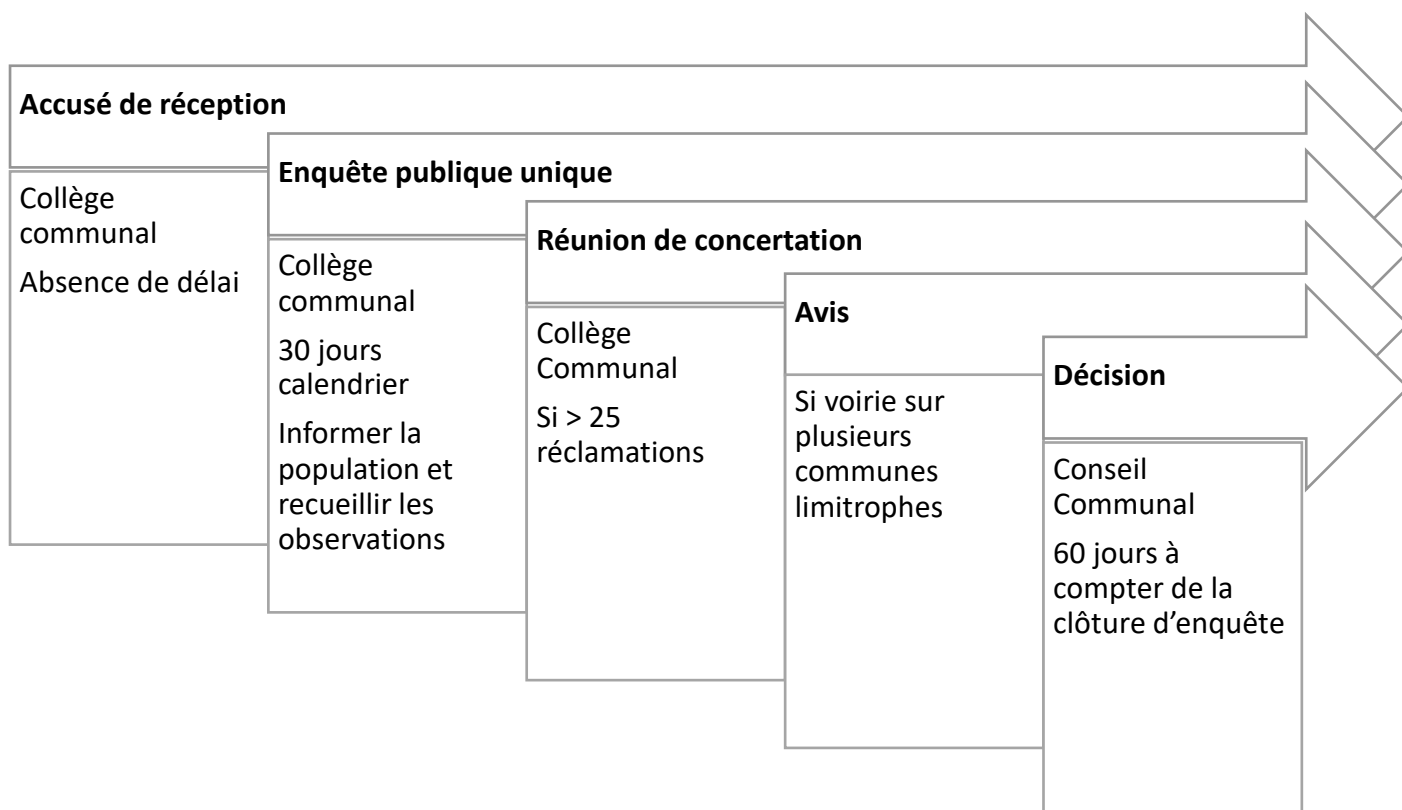
Cette formalité dépendra de la nature et de l'ampleur du projet. En fonction, ce dernier peut nécessiter un notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou une étude d'incidences sur l'environnement. La nécessité d'une évaluation des incidences sur l'Environnement est motivée par le Collège communal de l'examen de la complétude du dossier.

II/ Procédure administrative (en première instance)

Une fois la demande jugée complète, la procédure se déroule selon les étapes suivantes, si elle est sollicitée indépendamment d'une demande urbanistique :

Etape	Autorité	Description	Délai	Modalités
Accusé de réception	Collège communal	Atteste la complétude du dossier	Néant	
Enquête publique¹	Collège communal	Informar la population et recueillir les observations	30 jours calendrier	Par affiches jaunes (35 dm ²) sur le terrain, à la maison communale et sur le site internet de la commune Avis dans un quotidien (pages locales) Courriers aux propriétaires dans un rayon de 50m Certificat d'affichage PV de clôture d'enquête
Réunion de concertation	Collège communal	Si l'enquête publique recueille au moins 25 réclamations individuelles concordantes (formulées par des personnes différentes sur les mêmes points de désaccord)	Dans les 10 jours après EP dans une salle communale La réunion donne lieu à un rapport transmis à chaque participant	
Décision	Conseil communal	Le Conseil communal est l'autorité compétente pour statuer en première instance.	Dans les 60 jours suivant la clôture de l'enquête publique. Il s'agit d'un délai d'ordre et non de rigueur	La décision doit être motivée et annexer obligatoirement le schéma, la justification et le plan de délimitation.
Rappel	Demandeur	Si le délai de décision est dépassé, le demandeur peut adresser un rappel au Conseil communal pour l'informer de son obligation de statuer.		

¹ Les délais d'enquête publique sont suspendus du 16 juillet au 15 août



En conclusion, c'est le Conseil communal qui prend la décision finale en première instance, après avoir examiné le dossier, les justifications fournies, le Plan de délimitation établi par un géomètre-expert et les résultats de l'enquête publique.

DEMANDE DE MODIFICATION DE VOIRIES COMMUNALES

PROCEDURE LIEE A UNE DEMANDE URBANISTIQUE

CODE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

I/ Introduction

Lorsque la création, la modification ou la suppression d'une voirie communale est liée à un projet nécessitant un permis d'urbanisme, un permis d'urbanisation ou un certificat d'urbanisme n°2, les procédures sont réalisées simultanément afin d'éviter la multiplication des démarches.

L'objectif est que la décision sur le volet « voirie » soit prise en amont par le Conseil communal avant que la décision relative au permis d'urbanisme ne soit délivrée (le cas échéant) par l'autorité concernée. L'existence ou les caractéristiques de la voirie sont souvent une condition essentielle à la délivrance du permis.

II/ Contenu et composition de la demande

Les documents requis pour le volet « voirie » restent les mêmes que ceux énumérés dans la partie I de cette note mais seront directement joints à la demande de permis d'urbanisme, à savoir :

I. La justification de la demande

Un document écrit visant à expliquer les motifs de la requête en justifiant l'opportunité de la demande au regard des compétences de la commune en matière de voirie, notamment la propreté, la salubrité, la sûreté, tranquillité, la convivialité et la commodité du passage dans les espaces publics (voir annexe 1).

⇒ Courte description pour chacune des compétences énoncées, de la mesure dans laquelle la situation projetée de la voirie, en termes de largeur et de tracé, est de nature à garantir celles-ci. La justification ne doit pas porter sur une présentation du projet ni sur les besoins et objectifs du propriétaire privé.

II. Schéma général du réseau des voiries

Un document graphique (représentation visuelle et cartographique) permettant d'évaluer l'impact de l'intervention demandée sur l'ensemble du réseau de voiries et identifiant clairement les voiries régionales, les voiries communales existantes (dont l'existence légale a été vérifiée), les cheminements existants en fait, et les voiries privées dans le périmètre concerné.

Ce plan doit situer précisément le projet par rapport à toutes les autres voies de circulation dans les environs (routes régionales, routes communales, chemins privés et sentiers existants). L'objectif est de montrer l'impact de la demande sur la totalité du réseau.

III. Plan de délimitation

Ce plan est essentiel car il définit précisément les limites de la voirie concernée et doit impérativement être établi par un géomètre-expert assermenté.

Il doit :

- Etablir la situation de droit de la/des voirie(s) existante(s) à laquelle/auxquelles la/les nouvelle(s) voirie(s) sollicitée(s) doit/doivent se « raccorder » et/ou si elle(s) fait(font) l'objet d'une modification et/ou d'une suppression.
- Déterminer les nouvelles limites entre l'espace affecté à la voirie communale et l'espace adjacent, quel

qu'il soit (et donc les limites avec les voiries existantes et les propriétés privées ou publiques).

Ce plan va permettre d'établir l'ensemble des fonds amenés à devenir sans emploi, informations indispensables pour établir les droits de préférence.

Son contenu (en 5 exemplaires) :

- Dépôt d'un voire plusieurs plan(s) à l'échelle 1/500^{ème} ou 1/250^{ème} ;
- Les limites de la voirie sont suffisamment cotées sur l'ensemble de son pourtour, sur base des coordonnées Lambert des sommets des limites, de manière à permettre de situer ladite voirie dans l'espace et d'en évaluer la largeur suivant les variations de celle-ci ;
- Le plan figure la largeur et la longueur de la voirie en différents points et, autant que faire se peut, à chaque variation de celle-ci ;
- Les situations initiales et situations projetées sont exprimées suivant des couleurs ou trames différentes ;
- Il mentionne les limites et numéros des différentes parcelles cadastrales concernées par la demande relative à la voirie ainsi que celles adjacentes à celle-ci ;
- Il contient une mention des superficies du ou des espaces concernés par la demande relative à la voirie communale, lesquelles sont, par préférence, reprises sous la forme d'un tableau reprenant les caractéristiques d'un « tableau des emprises » tel qu'utilisé en matière d'expropriation ;
- Ce plan doit être signé par son auteur.

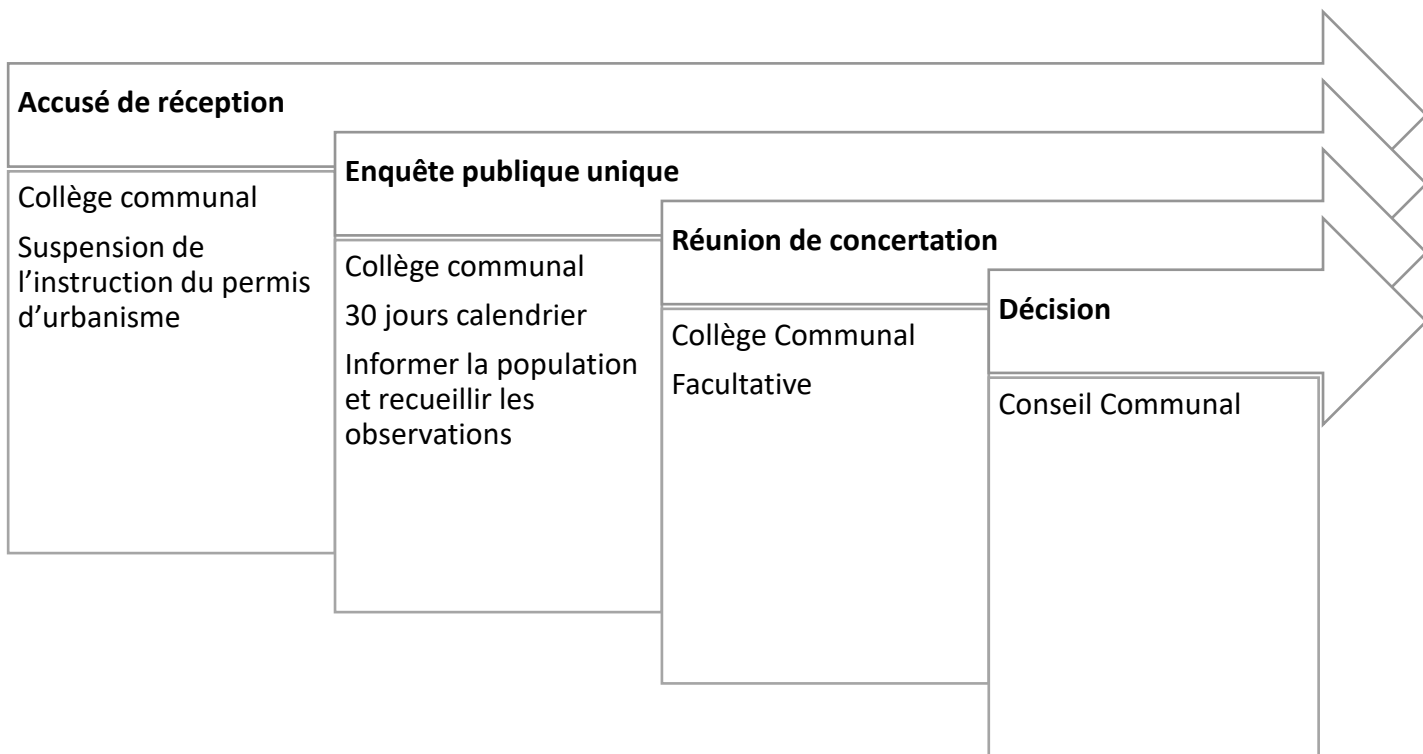
IV. Evaluation des incidences sur l'Environnement

Cette formalité dépendra de la nature et de l'ampleur du projet. En fonction, ce dernier peut nécessiter un notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou une étude d'incidences sur l'environnement. La nécessité d'une évaluation des incidences sur l'Environnement est motivée par le Collège communal de l'examen de la complétude du dossier.

II/ Procédure administrative (en première instance)

L'articulation des procédures de voirie et d'urbanisme suit un calendrier unique.

Etape	Autorité	Description	Délai	Modalités
Accusé de réception	Collège communal	La procédure d'instruction de la demande de permis d'urbanisme est suspendue en attendant la décision du Conseil communal sur le volet voirie		
Enquête publique unique	Collège communal	Informar la population et recueillir les observations	30 jours calendrier	Par affiches jaunes (35 dm ²) sur le terrain, à la maison communale et sur le site internet de la commune Courriers aux propriétaires dans un rayon de 50m Les modalités d'organisation (publicité, affichage, notifications) sont celles prévues par le CoDT
Réunion de concertation	Collège communal	Contrairement à la procédure indépendante, lorsque l'enquête publique est organisée sur base du CoDT, l'organisation d'une réunion de concertation n'est pas légalement obligatoire, même en cas de nombreuses réclamations Toutefois, la Commune garde la possibilité d'en organiser une si elle l'estime nécessaire.		
Décision	Conseil communal	Le Conseil communal est l'autorité compétente pour statuer en première instance. La décision du Conseil communal sur le volet "voirie" doit intervenir avant que l'autorité compétente (Collège communal ou Fonctionnaire délégué) ne statue sur la demande de permis d'urbanisme.		La décision doit être motivée et annexer obligatoirement le schéma, la justification et le plan de délimitation.
Reprise de l'instruction	Collège communal	Le jour suivant la date de la décision du Conseil communal sur la voirie, la procédure urbanistique est reprise et le calcul des délais de décision pour le permis d'urbanisme recommence.		



En résumé,

Etape	Procédure indépendante	Procédure simultanée CoDT
Dépôt de la demande	Courrier adressé au Collège communal	Demande de voirie intégrée au dossier de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou CU2
Accusé de réception	Le Collège envoie un AR pour attester de la complétude du dossier "voirie".	L'AR du dossier de Permis d'Urbanisme (CoDT) lance la procédure. L'instruction du permis est immédiatement suspendue.
Enquête Publique	Organisation spécifique selon le Décret Voirie Communale.	Enquête Publique Unique : intégrée à l'enquête publique du dossier CoDT.
Durée de l'enquête publique	30 jours calendrier	30 jours calendrier
Réunion de concertation	Obligatoire si au moins 25 réclamations individuelles concordantes sont reçues.	Facultative (la Commune peut en organiser une si elle l'estime nécessaire)
Avis Externes	Obligatoires si la voirie se prolonge sur une commune limitrophe.	Sollicités par la Commune selon les mêmes conditions
Autorité	Conseil communal (en première instance).	Conseil communal (en première instance).
Délai	Le Conseil est invité à statuer dans les 60 jours après la clôture de l'EP (délai d'ordre).	Le Conseil doit statuer avant que l'autorité compétente ne statue sur le permis d'urbanisme.
Conséquence	La décision est notifiée au demandeur et publiée.	La procédure urbanistique est reprise et les délais pour statuer sur le permis d'urbanisme recommencent à courir (fin de la suspension). La décision est publiée.
Recours	Recours possible au Gouvernement wallon.	Recours possible au Gouvernement wallon. La procédure urbanistique reste suspendue jusqu'à la décision définitive (ministérielle ou confirmation de la décision communale).

ANNEXE 1

DEMANDE DE MODIFICATION DE VOIRIES COMMUNALES

QUESTIONS GUIDANT LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Justification de la Demande

Sureté

- Le projet augmente-t-il la sécurité des usagers (piétons, cyclistes, véhicules) ?
- Permet-il un accès plus facile ou plus sécurisé pour les services de secours (pompiers, ambulances) ?

Commodité du Passage

- Le projet améliore-t-il la fluidité de la circulation ou la facilité de déplacement pour les véhicules, les cyclistes ou les piétons ?
- Le nouveau tracé est-il plus logique ou plus court pour les usagers ?

Convivialité / Tranquillité

- Le projet contribue-t-il à améliorer le cadre de vie ou la qualité environnementale du quartier ?
- Réduit-il les nuisances (bruit, vitesse) ou crée-t-il des espaces plus agréables (zones de rencontre) ?

Salubrité / Propreté

- Le projet facilite-t-il la gestion des eaux de pluie ou l'entretien général de la voirie (nettoyage, collecte des déchets) ?

Schéma Général du Réseau

Identification des voiries

- Quel est le statut exact de toutes les voies dans le périmètre concerné (régionale, communale, privée) ?

Impact Réseau

- Comment le projet affecte-t-il l'accès des riverains et les itinéraires de circulation existants ?

Plan de délimitation

Propriétés concernées

- Le plan identifie-t-il clairement toutes les parcelles cadastrales et les propriétaires affectés par la nouvelle délimitation ?

Besoin d'informations complémentaires ?

Le service urbanisme reste à votre disposition pour répondre à vos questions concernant le remplissage des différents documents. N'hésitez pas à nous contacter : 087/44.65.16 ou urbanisme@thimister-clermont.be

*N'hésitez pas à consulter également notre site internet pour y trouver différentes informations et annexes

Sources et liens utiles:

<https://territoire.wallonie.be/storage/territoire/documents/content/news/guide-voirie-communale.pdf>

<https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2014/02/06/2014201445/2014/04/01?doc=27377>